

Conditions Générales de Déménagement

BIDEM

Votre déménagement commence Ici



BIDEM

AGENCE GRAND EST
7 D Rue de la Batterie
67118 Geispolsheim





Protection du client et de son déménagement

Chaque **déménageur** dispose des mêmes conditions générales de vente associées à son devis de déménagement.

Celles-ci prennent effet à partir de votre signature du **devis-contrat**

Les présentes conditions générales de vente ont été élaborées par la **chambre syndicale du déménagement** avec les représentants des **Consommateurs**, et tiennent compte de la recommandation n°82.02 CCA émise par la Commission des Clauses Abusives. Elles prennent effet le 1^{er} octobre 1993.

Les présentes conditions générales de vente, et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client, **déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.**

Elles s'appliquent de **plein droit aux opérations de déménagement** objet du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Information sur les conditions de réalisation du déménagement

A la demande de l'entreprise de déménagement, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance **permettant la réalisation** matérielle du **déménagement**, tant au lieu de **chargement** que de **livraison** (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client doit également **signaler** les objets dont le transport est assujéti à une **réglementation spéciale** (vins, alcools, arme, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un **devis déménagement gratuit** décrivant les caractéristiques de l'opération projetée **est fourni** par l'entreprise au client.

Article 2 – Réalisation du contrat

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute **somme versée d'avance** est qualifié d'**arrhes**. Sauf cas de force majeure :

- En cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont **pas remboursées**.
- En cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les **restitue au double**.



Article 3 – Démarchage et vente à domicile

En cas de démarchage et vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de **renonciation dans les 7 jours suivants** la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par la loi du 22 décembre

1972 modifiée. Il reçoit à cet effet un bordereau de rétractation, aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

Article 4 – Assurance dommage

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une **assurance dommage** destinée à garantir le mobilier **contre certains risques** pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité.

Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité **d'y souscrire ou non**.

Article 5 – Délais d'exécution indéterminés

Si, à la demande du client, il n'est pas **fixé de date** ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une **mise en demeure** par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a **pas entrepris le transport** dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de **dix jours** pour exécuter l'opération convenue.

CHAPITRE II : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 6 – Prix et modalités de règlement

Les **prix fixés** au contrat ne peuvent être **modifiés** que si **des charges imprévisibles** et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liée aux modalités de réalisation, surviennent **avant** le début de l'opération. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un **commun accord** de modifier les dispositions prévues au contrat, sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en **résulter sur le prix fixé**, notamment pour toutes prestations **supplémentaires** non prévues au contrat initial.

Article 7 – Validation des prix

Si la date de résiliation n'a pas été fixée, **l'entreprise et le client déterminent** la durée de validité des **prix** à compter de **la date** d'établissement du devis.

Article 8 – Modalités de règlement

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation :

- Le montant des arrhes versé à la commande,
- Le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement,



- Le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE III : REALISATION DES PRESTATIONS

Article 9 – Prestations effectuées par l'entreprise

Les prestations sont convenues avec le **client préalablement à chaque opération** et précisément définies **dans le devis**. L'entreprise n'assume pas en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'**entreprise** et le client avant le début de la réalisation.

Article 10 – Réalisation par une tierce entreprise

L'entreprise conserve la **faculté de confier**, sous son **entière responsabilité**, la réalisation **totale ou partielle du déménagement** à une **tierce entreprise** dénommée « entreprise exécutante ».

Dans le cas où l'entreprise contractante **utilise cette faculté**, l'information du client **sur l'identité de l'entreprise exécutante** doit être réalisée dans un délai **minimum de 48 heures** avant la date de réalisation ; le client est en **droit de refuser**, les sommes lui sont alors restituées.

Article 11 – Présence obligatoire du client

Le client ou son mandataire **doit être présent** tant au chargement qu'à la livraison ; il doit **vérifier**, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier. Le représentant de l'entreprise est en **droit d'exiger** du client la constatation par écrit de toute **détérioration antérieure** au déménagement.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Article 12 – Responsabilité pour retard

L'entreprise est **tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison** (article 104 du code de commerce), ou en cas de groupage suivant la **période indiquée sur la lettre de voiture**.

Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le **préjudice démontré** et **supporté** par le client.

Article 13 – Responsabilité pour perte et avaries

L'entreprise est **responsable des meubles et objets** qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client (article 103 du code de commerce). Elle **décline toute responsabilité** en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.



Article 14 – Indemnisation pour pertes et avaries.

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries **donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.**

L'indemnisation intervient dans la limite du **préjudice matériel prouvé**, et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.

Ces conditions particulières fixent – sous peine de nullité de plein droit du contrat – le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier, et pour chaque objet ou élément de mobilier.

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur **une liste valorisée**. Le client est informé des coûts en résultant.

Article 15 – Prescription

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement **doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier** (article 108 du code du commerce).

CHAPITRE V : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

Article 16 – Livraison du mobilier à domicile

A la réception, le client doit vérifier l'**état de son mobilier** et en donner **décharge dès la livraison terminée** à l'aide de la **déclaration de fin de travail**.

En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en **présence des représentants** de l'entreprise, des **réserves écrites, précises et détaillées**.

Que ces réserves aient été prises ou non, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, soit adresser à l'entreprise une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté, soit faire établir un acte extrajudiciaire (constat d'huissier). Ces formalités doivent être accomplies **dans les 3 jours**, non compris les dimanches et jours fériés, qui suivent la livraison.

A défaut, le client est **privé du droit d'agir** contre l'entreprise (article 105 du code du commerce).

Article 17 – Livraison du mobilier au garde-meubles à la demande du client

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile, et **met fin au contrat de déménagement**. Les **frais d'entrée** en garde-meubles sont distincts et **facturés au client par le garde-meubles** qui assume la garde du mobilier.

Article 18 – Dépôt nécessaire par suite d'empêchement à la livraison

En cas d'**absence du client** aux adresses de livraison indiquées par ce dernier, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est **placé d'office dans un garde-meubles**, à la diligence de l'entreprise et **aux frais du client**. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend **compte au client de cette opération de dépôt**, qui **met fin** au contrat de déménagement.